

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

**RÈGLEMENT #7-2024 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME DE MISE AUX
NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Attendu le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement incluant sa modification entrée en vigueur le 26 avril 2017;

Attendu que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

Attendu qu'il est du devoir de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q.2 r.22);

Attendu que la Municipalité procède en 2024 et en 2025 à un inventaire des installations septiques déficientes situées sur son territoire;

Attendu l'article 4 ainsi que l'alinéa deuxième de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) lesquelles dispositions légales octroient les compétences en matière d'environnement, permettent à la Municipalité de mettre en place un programme de réhabilitation de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à ces fins;

Attendu que la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées sur son territoire;

Attendu que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'une aide financière aux propriétaires qui doivent mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, cette aide financière étant remboursable à la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu aux conditions prévues au règlement d'emprunt qui sera adopté pour financer le programme;

Attendu que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité;

Attendu que par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

Attendu qu'avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 novembre 2024 de même que le dépôt du projet de règlement;

En conséquence, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1. Préambule et annexes

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

Article 2. Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Installation septique : Un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

Professionnel désigné : Une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Règlement provincial : Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22), tel qu'il se lit lors de la demande de permis pour une résidence isolée ou un regroupement de bâtiments;

Regroupement de bâtiments : Un regroupement de bâtiments tel que défini aux articles 3.01 à 3.04 du Règlement provincial, dans la mesure où il comprend obligatoirement au moins une résidence isolée;

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins.

Article 3. Programme de mise aux normes des installations septiques

Le Conseil décrète un programme sur deux (2) ans débutant en 2025, visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non-fonctionnelles ou polluantes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « le Programme »).

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique non-fonctionnelles ou polluantes, la Municipalité accorde une aide financière au propriétaire de tout immeuble devant procéder à la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions d'éligibilité. Cette aide financière est remboursable à la Municipalité aux conditions prévues aux règlements d'emprunt adoptés pour financer le Programme.

Article 4. Conditions d'éligibilité

Article 4.1 Conditions de base pour le programme de financement municipal

La Municipalité accorde une aide financière au propriétaire de tout immeuble déjà construit pour lequel le propriétaire doit procéder à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

- a) au moment de la demande, l'installation septique existante est non-fonctionnelle, polluante ou non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q.2 r.22);
- b) l'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q.2 r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis ainsi que d'une attestation de conformité émise par un professionnel habilité à en émettre;
- c) le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au Programme avant le :
 - 15 novembre 2024 pour les travaux réalisés en 2025;
 - 15 novembre 2025 pour les travaux réalisés en 2026;
- d) dans le cas d'un regroupement de bâtiment, une seule demande d'admissibilité peut être reconnue aux fins du Programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes;

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4.2 Conditions spécifiques pour le crédit d'impôt remboursable

Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qui respecte les conditions suivantes :

- a) qui n'est ni propriétaire ou copropriétaire de l'habitation visé par les travaux ni le conjoint ou la conjointe du ou de la propriétaire, ou d'un ou d'une copropriétaire, au moment de la conclusion de l'entente;
- b) qui a un établissement au Québec au moment de la conclusion de l'entente;
- c) qui est titulaire, au moment de la réalisation des travaux, d'une licence de la sous-catégorie 2.4, « Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome », délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et qui a obtenu le cautionnement de licence.

Les conditions à l'alinéa premier ne sont pas obligatoires pour l'éligibilité au programme d'aide financière municipale.

Article 5. Demande d'admissibilité

La demande d'admissibilité au Programme devra être faite sur les formulaires fournis par la Municipalité. La Municipalité se réserve le droit de refuser les demandes qui n'ont pas été complétées adéquatement.

Article 6. Aide financière

L'aide financière est établie au montant fixe de 20 000\$ pour chaque demande admissible, y incluant les services professionnels, par résidence isolée ou chaque résidence isolée d'un regroupement de bâtiments admissibles.

Article 7. Administration

L'inspecteur municipal de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, ou son adjoint, est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique.

La directrice générale et greffière-trésorière, ou son adjointe, est responsable de l'administration du présent règlement établissant le Programme de mise aux normes des installations septiques pour tous les aspects financiers.

Article 8. Frais admissibles

Les frais admissibles aux fins de l'octroi de l'aide financière sont :

- a) le coût réel pour la construction d'une nouvelle installation septique, la mise aux normes des installations septiques existantes ou le remplacement par de nouvelles installations septiques, incluant les taxes applicables, c'est-à-dire les coûts de la main-d'œuvre et celui des matériaux et équipements nécessaires à la construction, au remplacement ou à la mise aux normes de ces installations;
- b) le coût réel de la désaffectation ou du retrait de l'installation existante qui est remplacée par une nouvelle installation septique;
- c) les honoraires pour la préparation des plans et devis, certificats de conformité ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus.

Ne sont pas admissibles : Les coûts liés aux travaux d'aménagement paysager, tels que les allées d'accès pour automobiles, le stationnement, les plantations, les murets de soutènement, les allées piétonnes, etc.

Article 9. Versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée à chaque mois durant la période de mai à novembre, conditionnellement à la présentation des documents suivants :

- a) le formulaire de demande de versement établissant le coût des travaux fourni par la Municipalité;
- b) un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel désigné, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q.2 r.22) et ce, au moins 30 jours avant l'une de ces dates;
- c) toutes factures relevant de la construction, de la mise aux normes ou du remplacement des installations septiques;
- d) toutes factures relevant de la désaffectation ou du retrait d'une installation septique qui a été remplacée.

L'aide financière est versée par un chèque délivré selon les modalités suivantes :

- a) Si les dépenses engendrées ont déjà été payées par le ou les propriétaires, le chèque est émis au nom du ou des propriétaires;
- b) Si les dépenses n'ont pas encore été payées par le ou les propriétaires, un chèque est délivré conjointement au nom du ou des propriétaires et de l'entrepreneur et/ou professionnel au dossier ayant effectué les travaux

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

Article 10. Taux d'intérêt

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité eu regard de l'emprunt qui finance le Programme instauré par le présent règlement, suivant l'année de la demande de versement de l'aide financière.

Article 11. Remboursement de l'aide financière

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes des règlements d'emprunt qui financent le Programme.

Article 12. Durée du Programme

Le Programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du premier règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent Programme et se termine le 15 novembre 2026.

De plus, le Programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes de versement dûment complétées déposées au plus tard le 15 novembre 2025.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Alain Lavallée
Maire



Sylvie Burelle
Greffière-trésorière et directrice générale